Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 30/11/2005

COMMUNE DE GUILLAUMES 071

Mairie - Place Napoléon III 06470 GUILLAUMES

2 04.93.05.50.13.

ARRÊTÉ nº100/2005

Interdisant la divagation des chiens et les déjections canines sur la voie publique et les espaces publics.

Le Maire de la Commune de GUILLAUMES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code rural, notamment ses articles L.211-22, L.211-23, L.211-24, L.211-25, L.211-26,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et aux déjections canines sur la voie publique et les espaces publics,

ARRETE

ARTICLE 1er: Mon arrêté n° 10 du 22/04/1995 est rapporté.

ARTICLE 2: La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite dans le village. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

ARTICLE 3: Interdiction est faite aux propriétaires de chiens de laisser leur animal effectuer des déjections sur les trottoirs, les places publiques, les squares et jardins publics et tout autre espace de la commune aménagé, destiné à recevoir la circulation des piétons ou des véhicules.

ARTICLE 4: Les chiens circulant sur la voie publique devront obligatoirement être tenus en laisse, ils devront en outre être munis d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, les nom et domicile de leur propriétaire.

<u>ARTICLE 5</u>: Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage duquel ils sont destinés.

ARTICLE 6 : A proximité des troupeaux d'ovins, de caprins ou de bovins, les chiens devront obligatoirement être tenus en laisse.

COMMUNE
30/11/2005
DE GUILLAUMES
071
Mairie - Place Napoléon III
06470 GUILLAUMES

© 04.93.05.50.13.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du

ARRÊTÉ n°100/2005 (suite)

Interdisant la divagation des chiens et les déjections canines sur la voie publique et les espaces publics.

ARTICLE 7: Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

<u>ARTICLE</u> 8 : L'accès des chiens est strictement interdit dans les commerces d'alimentation.

<u>ARTICLE 9</u>: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procèsverbal et poursuivies conformément à la Loi.

<u>ARTICLE 10</u>: Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guillaumes/Valberg et le secrétariat de la Mairie de Guillaumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUILLAUMES, le 30 Novembre 2005

Le Maire Jean-Paul DAVID

Publié et affiché le :

Expédié en Préfecture le :

F-6 DEC. 2005